



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING RUE JULES FERRY/BD DE L'EUROPE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/ST/236,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT la demande de la société GASTON ET COMPAGNIE – 515 rue de la Peyennière – 53100 MAYENNE d'organiser un concert à l'occasion de la fête de la musique sur le parking de la rue Jules Ferry/bd de l'Europe,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre certaines mesures, tant pour l'organisation de cette manifestation que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, et plus spécialement dans le cadre de VIGIPIRATE,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 – La circulation et le stationnement sont interdits sur l'ensemble du parking situé au n° 214 bd de l'Europe (boulangerie Art du Pain) et n° 39 rue Jules Ferry (fleuriste Un Été à la Campagne) (cf plan en annexe).

Article 2 – La société GASTON ET COMPAGNIE est autorisée à occuper le domaine public et à installer une scène sur cette zone afin d'organiser un concert dans le cadre de la fête de la musique.

Article 3 – Il est de la responsabilité de la société GASTON ET COMPAGNIE d'informer les riverains des contraintes de circulation et de stationnement minimum 8 jours avant la manifestation.

Article 4 – La société GASTON ET COMPAGNIE doit rendre le domaine public propre et dans son état initial. En cas de dégradations, les réparations sont à sa charge.

Article 5 – L'arrêté porte sur la journée du SAMEDI 20 JUIN 2026, de 19h00 à 23h00.

Article 6 – Les véhicules restés en stationnement à la date, heure et lieux indiqués à l'article 5 seront enlevés par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules, réquisitionnée à cet effet par les services de gendarmerie, en application de l'article R 325 - 14 du Code de la Route.

Article 7 – Le fait, par autrui, de déplacer un barriérage est soumis à des poursuites pénales.

Article 8 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie par le service Voirie et mise en place la société GASTON et COMPAGNIE. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant la date de la manifestation. GASTON et COMPAGNIE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Bâtiments, Animations
Pôle Espace Public
UCAVM
S.M.U.R. – SDIS
GASTON ET COMPAGNIE
Police Municipale

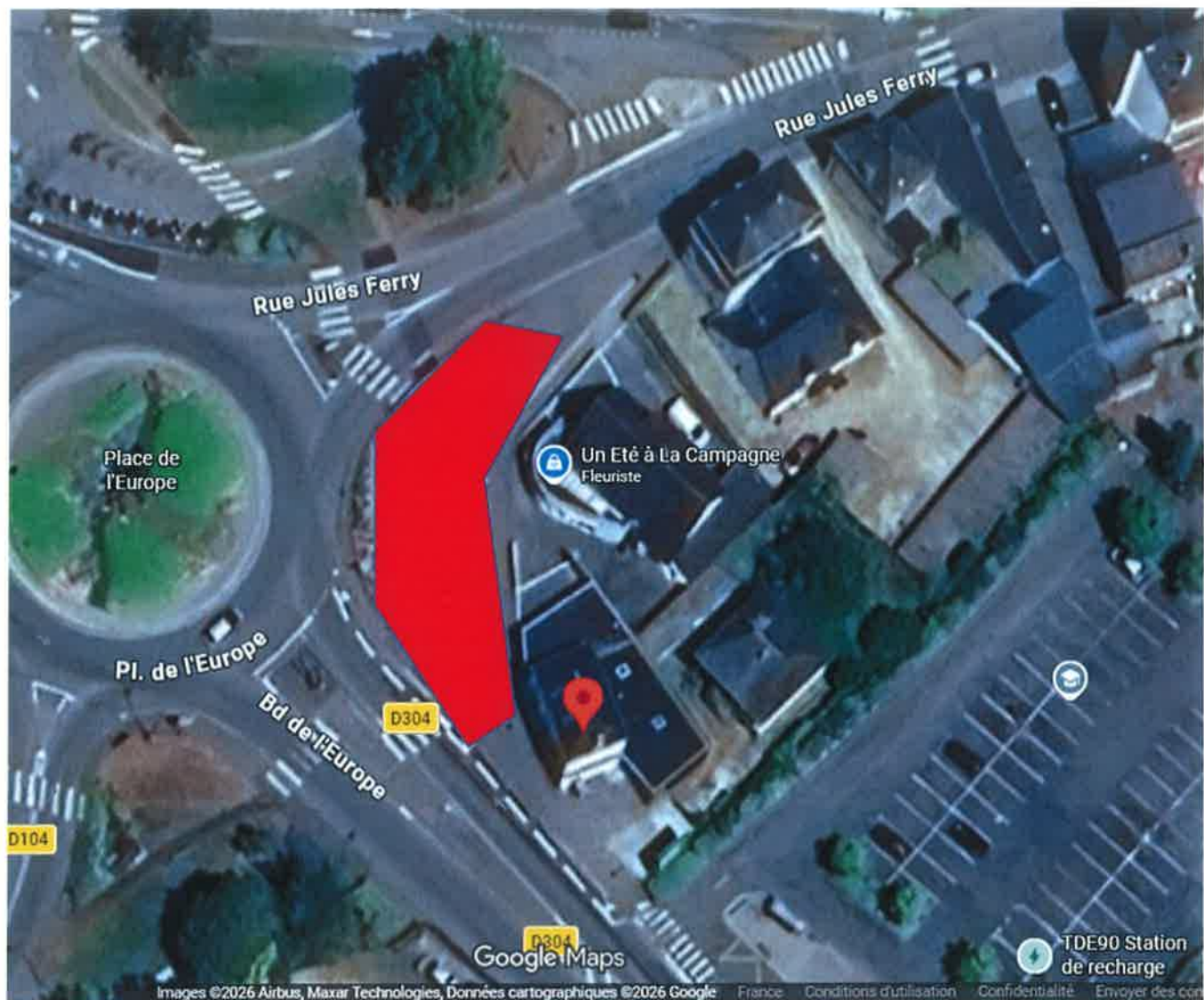
LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **11 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



Annexe : plan



Circulation et stationnement interdits